



84240

Tél. : 04 90 09 83 79

Fax : 04 90 09 96 12

mairie@ansouis.fr

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire d'Ansouis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le rapport dressé par M. Dominique KRAVETZ, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 mars 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

La parcelle E106 est située en contrebas du parvis de l'église Saint Martin d'Ansouis, lequel parvis constitue une plateforme en surplomb de la campagne environnante.

La hauteur du dénivelé entre la plateforme et la parcelle E 106, appartenant à Mme DUPIN est de l'ordre de 12 m.

L'expert a constaté la présence de surplombs importants et la présence de diaclases qui détachent des blocs plus ou moins importants susceptibles de tomber dans le jardin de Mme DUPIN et de rebondir sur la voie publique.

En cas de chute de surplombs plus importants, c'est la stabilité du mur de soutènement qui pourrait être mobilisée.

Les eaux pluviales de l'église ne sont pas collectées. Elles s'écoulent sur le parvis, lequel est en pente, vers une gargouille à travers le mur bahut vers la parcelle E 106.

Le sol du parvis est revêtu de gravillons, de telle sorte que l'on peut penser que les eaux pluviales peuvent jouer un rôle néfaste sur la formation géologique sous-jacente.

La menace est constituée par le risque de blocs calcaires plus ou moins gros avec déstabilisation du mur de soutènement.

Le mur de soutènement dominant la propriété DUPIN présente un état de péril imminent.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants de la parcelle E 106 et des tiers dû au risque de chute de blocs de pierre et de rebond de blocs sur la voie publique

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 084-218400026-20240410-ANS2024_04_A04-AR

ARTICLE 1 :

La commune d'Ansouis, représentée par son maire en exercice, Monsieur Géraud de Sabran-Pontevès, sis 29, boulevard des platanes 84240 Ansouis propriétaire de l'immeuble sis 22, place de l'église, Eglise Saint Martin, parcelle E 107 et du domaine public attenant (voie publique)

Est mise en demeure d'effectuer, sur la voie publique en contrebas de la parcelle E107 les mesures provisoires suivantes:

- Constitution d'un périmètre de sécurité au pied de la falaise surmontée du mur de soutènement. Ce périmètre de sécurité pourra être réalisé au moyen de blocs de béton de type glissière en béton armé (GBA) disposés en continu et solidarités entre eux, surmontés de barrières métalliques type Héras

Ces éléments préfabriqués pourront être disposés à une distance d'environ 3 mètres de la parcelle n°105 de manière à constituer un piège à cailloux suffisamment dimensionné tout en ménageant une circulation sur la voie publique permettant l'accès au haut du village aux véhicules automobiles.

Le périmètre englobera l'ensemble de la parcelle 106 en la dépassant d'au moins 5 mètres tant du côté nord que du côté sud.

La mise en place de ce périmètre permettra d'entreprendre les études géologiques nécessaires pour envisager la purge et le confortement de cette paroi.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis parcelle 106 (face au 89, Grande rue) sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 15 avril 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme DUPIN Marianne, 89, Grande rue 84240 Ansouis

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au Maire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Ansouis le 10 avril 2024

Par délégation du Maire

Gilles Pons



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 084-218400026-20240410-ANS2024_04_A04-AR